

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3775-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation de l'entente globale de modulation;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3775-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 2 DEC. 2011
Pièces n°: NON COTÉE

HYDRO-QUÉBEC;

Demanderesse

- ET -

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3775-2011
PIÈCE NO: C-ACEFO-0007
Date: 2 DEC. 2011

ARGUMENTATION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

1. L'ACEF de l'Outaouais a pour mission de protéger, défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs des consommateurs résidentiels en ayant un souci particulier pour les personnes à faible et moyen revenu;
1. **Prévision mensuelle des ajouts**
2. Concernant la disposition 3.1.4 (i)(a) de l'Entente globale de modulation des approvisionnements (« l'Entente ») (pièce B-06), l'ACEF de l'Outaouais constate qu'elle prévoit, entre autres, que « *Le cinquième (5^e) jour ouvrable avant la fin de chaque mois, le Distributeur présente au Producteur une prévision sommaire des ajouts prévus pour chaque mois non écoulé de l'année. A partir du mois d'octobre les mois couverts par ce programme doivent également inclure les trois premiers mois de l'année qui suit. [...]* »;
3. Alors que, selon l'article 2 de l'Entente, la durée de cette dernière est fixée à trois ans, débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2014, l'ACEF de l'Outaouais se questionne sur la pertinence et la cohérence d'une procédure d'application de l'Entente qui donne l'obligation au Distributeur de fournir au Producteur une prévision des ajouts sur une durée décroissante (de 11 mois en janvier jusqu'à 3 mois en décembre) (C-ACEFO-3, aux pp. 3 et 4);

4. L'ACEF de l'Outaouais recommande de réduire la durée des prévisions mensuelles des ajouts à fournir au Producteur à seulement 4 mois mobiles et de la limiter aux mois de l'année durant laquelle le Distributeur entendrait mettre fin à cette entente (C-ACEFO-3, aux pp. 3 et 4);

II. Prix du service de modulation

5. Le Distributeur indique que le montant qu'il devrait payer au Producteur pour le service de modulation sera de 7 \$CA/MWh, applicable à l'écart, en valeur absolue, entre l'ajout et le retrait horaire au compte de modulation (HQD-1, doc. 1, page 8);
6. Selon l'ACEF de l'Outaouais, il s'agit d'un prix sur lequel nous ne disposons pas d'assez d'information quant au mode d'établissement, si ce n'est qu'il s'agit un prix résultant d'une négociation entre deux divisions sœurs d'une seule entreprise juridiquement intégrée, mais dont l'une des entités faisant partie de la négociation, soit le Producteur, échappe complètement à la réglementation de la Régie. L'intervenante considère qu'il s'agit d'un prix biaisé puisque l'intérêt des deux divisions dans cette entente est de servir l'entreprise corporative qui, elle, trouve son intérêt majeur servi par la division non réglementée plus que par la division réglementée (C-ACEFO-3, aux pp. 4 à 6);
7. De plus, nous ne disposons pas d'information sur les conditions et les critères de négociation du Distributeur l'amenant sur ses limites de satisfaction en lien avec le prix de 7 \$CA/MWh. Si comparaison est faite par rapport au prix d'approvisionnement sur le marché en l'absence d'une telle entente, alors le Distributeur a l'obligation de démontrer comment ce prix négocié, assimilé à un prix d'équilibre et fixe durant la durée de l'entente, reste toujours inférieur au prix d'approvisionnement sur le marché, quelque soit l'évolution des conditions de marché et des besoins du Distributeur (C-ACEFO-3, aux pp. 4 à 6);
8. Selon l'ACEF de l'Outaouais, le prix d'un quelconque service de modulation doit, dans les faits, refléter les coûts supportés ou les efforts déployés par le fournisseur de ce service dont la mission est de moduler l'offre aux besoins exprimés par le client, en l'occurrence, le Distributeur (C-ACEFO-3, aux pp. 4 à 6);
9. L'ACEF de l'Outaouais n'est pas convaincue que ce service de modulation présenterait un coût stable ou fixe heure par heure et sur toute la durée de l'entente. Selon l'ACEF de l'Outaouais, le Distributeur a manqué à son devoir de bien négocier ce prix fixe de l'entente avec le Producteur pour un service de modulation dont l'utilité reste à démontrer en dehors des périodes de besoins élevés du Distributeur (C-ACEFO-3, aux pp. 4 à 6);
10. L'ACEF de l'Outaouais considère que la preuve ne démontre pas que la facture du Distributeur relative à ce service ne serait pas moindre sur la durée de l'entente si le prix adopté variait, par exemple, en fonction des coûts marginaux

de ce service. L'intervenante est d'avis que le Distributeur n'a pas démontré, dans le cadre du présent dossier, que le prix fixe endossé traduirait les vrais coûts du service recherché et refléterait ou s'alignerait sur les prix d'approvisionnement sur le marché (C-ACEFO-3, aux pp. 4 à 6);

III. Calcul du solde du compte de modulation et disposition du solde résiduel

11. En vertu de l'Entente, le Distributeur doit solder son compte de modulation au début de chaque année et éviter un solde négatif dont la facture serait calculée sur la base d'un prix qui correspond au prix des dépassements de l'entente cadre (article 7.1.3 de l'Entente);
12. De plus, dans le cas d'un solde positif, l'Entente prévoit que le Producteur paiera au Distributeur, pour l'énergie qui n'aura pas été retirée du compte, le prix établi selon la formule retrouvée à la disposition 3.1.2 (ii) (a) de l'Entente. Selon le Distributeur, cette formule de prix dégressive reflète l'impact qu'aurait sur le marché l'ajout de volumes additionnels d'énergie; il apporte une explication à la question 11.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie (pièce B-12);
13. Il s'agit, pour l'ACEF de l'Outaouais, d'une justification, en tout respect, qui manque de rigueur et qui nécessite une contre-expertise. En effet, l'intervenante identifie une fausse démarche méthodologique dans la détermination d'un prix de vente sur un marché (C-ACEFO-3, aux pp. 6 à 9);
14. Selon l'ACEF de l'Outaouais, l'on ne peut déterminer un niveau de prix sur un marché en se basant seulement sur un niveau supérieur de la demande, toute chose étant égale par ailleurs, c'est-à-dire en supposant que l'injection d'un volume d'énergie sur ce marché n'affecte pas la fonction d'offre globale sur ce marché (C-ACEFO-3, aux pp. 6 à 9);
15. Ainsi, l'ACEF de l'Outaouais est en désaccord avec le Distributeur quant à sa façon de procéder dans l'estimation de ce qui serait le prix auquel il revendrait ses ajouts nets sur le marché « *forward* » de l'électricité à la zone M du marché de New York (C-ACEFO-3, aux pp. 6 à 9);

IV. Programmation des retraits et implication du Transporteur

16. Concernant la disposition 3.1.3 (iii) (a) de l'Entente, l'ACEF de l'Outaouais exprime son étonnement quant à son objet, par lequel le Producteur assigne au Distributeur un rôle de contrôle ou de suivi avec une tierce partie, soit le Transporteur, avec qui il est sensé établir lui-même un lien direct lui permettant de réclamer à toutes les 20 minutes, lors des mois de décembre, janvier, février et mars, *les besoins réguliers du Distributeur*. L'intervenante recommande la suppression de cette disposition 3.1.3 (iii) (a) de l'Entente (C-ACEFO-3, aux pp. 9 à 10);

V. Conclusions

17. L'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie de prendre en considération et de mettre en application les commentaires et recommandations formulées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier;
18. Le tout soumis respectueusement.

Montréal, 2 décembre 2011

ACEF DE L'OUTAOUAIS